

## NOTE FEDERALE SUR L'ENCADREMENT DES MINEURS Mise à jour 17 Novembre 2016

**Cette note se substitue à toutes les notes précédentes**

Les particularités des activités pratiquées dans le cadre d'une association affiliée (ou sous le couvert d'une structure fédérale) par des mineurs non accompagnés de leurs parents appellent une vigilance particulière et le strict respect des recommandations suivantes.

N.B. Sont exclues de ce champ toutes les activités pour lesquelles une association (ou une structure fédérale) interviendrait comme partenaire ou prestataire.

### **Principes généraux**

Ne sont concernées par la présente note que les activités organisées pour des mineurs **non accompagnés de leurs parents** et qui ne sont donc plus placés sous l'autorité et la responsabilité de ceux-ci.

Les activités organisées par les clubs ou comités FFCAM (Ecoles de sport, Ecoles d'aventure, rassemblements, etc.) pour leurs adhérents mineurs, relèvent de deux types de règles : d'une part les dispositions du **code de l'action sociale et des familles (CASF)** qui ne concernent que les groupes d'au moins 7 mineurs<sup>1</sup>, dans le cadre réglementaire des « séjours sportifs » et d'autre part les **directives fédérales relatives à l'encadrement** des activités concernant les mineurs, quel que soit leur nombre, **qui s'imposent à tous ses clubs et encadrants**.

### **I. Réglementation des séjours sportifs**

Les obligations découlant du CASF sont de trois ordres :

- des règles administratives d'organisation,
- des règles concernant les locaux où se déroulent les activités et l'hébergement en cas d'activités sur plusieurs jours, avec une ou plusieurs nuitées.
- des règles d'encadrement des activités sportives.

#### **I.1 Obligations administratives**

- **Déclaration préalable obligatoire** auprès des services de l'Etat (DDCS ou DDCSPP du département du siège social de l'association organisatrice) comportant des informations relatives aux organisateurs, aux modalités d'accueil, au public accueilli, aux personnes concourant à l'accueil, aux locaux, etc. Cette déclaration doit être faite soit deux mois minimum avant le début de chaque séjour, soit, si l'ensemble des séjours est déclaré en une fois à l'année, deux mois avant le début du premier stage. A noter qu'il s'agit d'un simple système déclaratif et non de l'obtention d'une autorisation.

*Cette déclaration se fait uniquement en ligne. Une demande préalable d'identifiant et de mot de passe est nécessaire.*

---

<sup>1</sup> En dessous de ce nombre, ce sont les règles générales de prudence qui s'appliquent, à l'exclusion de toute réglementation spécifique, mais en cas d'incident ou d'accident le respect de la réglementation des séjours sportifs sera apprécié positivement.

- La déclaration doit contenir un **projet éducatif** précisant, notamment, les conditions dans lesquelles les activités physiques ou sportives sont mises en œuvre : le projet pédagogique des Ecoles de sport et d'aventure FFCAM joue évidemment ce rôle.
- L'organisateur du séjour (club ou comité) doit désigner une personne majeure comme **responsable du séjour**.
- Il doit y avoir au minimum 2 encadrants pour l'encadrement du séjour. Aucun diplôme n'est requis (plus besoin de BAFA ni de BAFD). Par ailleurs, il n'est pas spécifié que le deuxième encadrant doive être majeur, même si cette condition est souvent requise par les services de l'Etat.  
*N.B: ne pas confondre encadrement du séjour et encadrement des activités sportives.*
- Les organisateurs d'accueils de mineurs sont tenus de vérifier que les personnes appelées, à quelque titre que ce soit, à prendre part à l'un de ces accueils n'ont pas fait l'objet d'une mesure administrative. Cette information est accessible aux organisateurs d'accueils collectifs de mineurs par TAM (télé procédure de déclaration).
- L'organisateur doit bénéficier d'une assurance de responsabilité civile.

### 1.2 Règles concernant le « cadre de vie »

- Les locaux et structures d'accueil doivent respecter un certain nombre de règles (entre autres : lieux adaptés aux conditions climatiques, séparation des sexes pour la nuit, infirmerie, moyen d'alerte rapide des secours, etc., et pour les bâtiments, obligation de respecter les normes applicables aux ERP et le règlement sanitaire départemental).
- **Hébergement en refuge :**  
**Dans l'état actuel de la réglementation, il convient de se rapprocher des services déconcentrés du ministère chargé de la jeunesse et des sports qui n'ont pas les mêmes exigences dans tous les départements.**

### 3 Obligations concernant les normes d'encadrement des activités

Les conditions de qualification et le taux d'encadrement des séjours sportifs sont ceux prévus par les normes ou la réglementation relative à l'activité principale du séjour, c'est-à-dire l'article L.212-1 du code du sport, et non les textes applicables aux colonies de vacances. Par conséquent, seuls les encadrants rémunérés doivent être titulaires d'un diplôme professionnel.

## II – Règles fédérales d'encadrement technique en Ecole de sport et Ecole d'aventure FFCAM et autres actions pour des mineurs

Ces règles précisent, en fonction des disciplines concernées, les brevets fédéraux requis et autres conditions d'encadrement des activités dans les Ecoles de sport et d'aventure de la FFCAM (séjours sportifs). **Elles sont impératives, quel que soit l'effectif du groupe, et s'imposent au président de la structure organisatrice.**

1. Toutes les activités peuvent être encadrées par un professionnel titulaire d'un diplôme l'autorisant à enseigner ou encadrer l'activité considérée. **Il appartient au président de l'association ou du comité organisateur de l'activité de s'assurer de sa qualification et du respect de ses obligations réglementaires (déclaration, affiliation à l'URSSAF, assurance, etc.).**

2. L'encadrement non rémunéré peut être confié à un **bénévole licencié à la FFCAM, à jour de sa cotisation, titulaire d'un des brevets FFCAM** suivants (ou dans certains cas d'une autre fédération) spécifiés pour chaque activité :

- **Alpinisme**
  - initiateur alpinisme (FFCAM ou FFME)
  - initiateur terrain montagne
  
- **Canyonisme :**
  - moniteur de canyon (FFCAM, FFME ou FFS).
  - initiateur de canyon (FFCAM, FFME ou FFS).
  
- **Escalade sur sites naturels – voies équipées d'une longueur**
  - initiateur alpinisme (FFCAM ou FFME)
  - initiateur terrain montagne
  - moniteur d'escalade
  - initiateur d'escalade SNE (FFCAM ou FFME) initiateur d'escalade en terrain d'aventure FFCAM
  
- **Escalade sur des voies équipées de plusieurs longueurs**
  - initiateur d'alpinisme (FFCAM ou FFME)
  - initiateur terrain d'aventure
  - moniteur d'escalade grandes voies équipées
  
- **Escalade en terrain d'aventure**
  - initiateur d'alpinisme
  - initiateur terrain d'aventure
  
- **Escalade sur bloc :**
  - escalade sur sites naturels
  - initiateur d'escalade sur bloc
  
- **Escalade sur structure artificielle d'escalade (SAE):**
  - moniteur d'escalade grandes voies ou perfectionnement sportif
  - initiateur sur SNE (FFCAM ou FFME)
  - initiateur d'escalade sur SAE (FFCAM ou FFME)
  
- **Randonnée alpine**
  - idem alpinisme
  - initiateur de randonnée alpine FFCAM
  - détenteur de la qualification « haute randonnée » FFME
  
- **Randonnée, randonnée montagne :**
  - initiateur randonnée (FFCAM, FFME)
  - initiateur alpinisme, terrain montagne, de randonnée alpine, ski- alpinisme, surf alpinisme ou ski nordique
  - animateur randonnée FFRP avec qualification montagne FFRP pour la montagne.
  
- **Raquettes à neige :**
  - initiateur raquettes à neige (FFCAM ou FFME)

- initiateur alpinisme, terrain montagne, de randonnée alpine et randonnée montagne, à condition qu'il possède l'UV 2 neige et avalanches
- initiateur ski de randonnée, ski- alpinisme, surf alpinisme ou ski de randonnée nordique
- **Ski alpin, surf, fond, nordique et télémark:**
  - initiateur de la discipline concernée (FFCAM ou FF Ski)
- **Ski de randonnée ou ski alpinisme :**
  - initiateur ski de randonnée ou ski- alpinisme (FFCAM ou FFME)
- **Slackline :**
  - initiateur slackline
  - initiateur escalade sur sites naturels
- **Spéléologie :**
  - initiateur FFS
- **Sports aériens :**
  - initiateur FFVL dans l'activité considérée.
- **Vélo de montagne**
  - initiateur de vélo de montagne
  - breveté fédéral FFC ou FFCT dans la discipline
- **Via ferrata**  
Initiateur d'alpinisme, terrain montagne et terrain d'aventure  
initiateur d'escalade SNE (FFCAM ou FFME ) détenteur de la qualification via ferrata venant en complément d'un brevet FFCAM

3. Pour certaines activités et sous certaines conditions mentionnées ci-dessous, l'encadrement peut être confié si nécessaire à des **bénévoles non brevetés, à jour de cotisation, habilités par le président de l'association sous sa responsabilité :**

- randonnée ou randonnée montagne
- escalade SAE : bénévole titulaire de l'UF autonomie sur SAE
- raquettes à neige en terrain nordique,
- ski alpin ou nordique sur pistes balisées et ouvertes,
- spéléo pour des grottes de découverte très faciles classe II
- vélo de montagne pour des itinéraires faciles de découverte.

Toute personne non brevetée, habilitée par le président de l'association, peut assister un cadre breveté bénévole (FFCAM, autres fédérations), mais celui-ci reste responsable des mineurs encadrés (co-encadrement).

#### **Autorisations parentales**

Les autorisations peuvent être données valablement par un seul parent, déclarant exercer l'autorité parentale, et aucune vérification de cette déclaration n'incombe au club.

#### **Participation d'un mineur à une activité adulte**

Tout mineur autorisé par le titulaire de l'autorité parentale peut participer à une activité, à condition que le responsable de l'activité l'accepte. Une autorisation écrite du (ou des) parent(s), précisant

que ceux-ci ont pris connaissance du lieu, du type de sortie et du niveau est nécessaire si le mineur n'est pas accompagné du titulaire de l'autorité parentale.

**Publics particuliers**

Pour les mineurs handicapés, ou les groupes d'enfants de moins de 6 ans hébergés, se reporter aux cadres réglementaires correspondant à ces publics.

Interroger votre DDCS ou le service juridique de la fédération.

**Compétitions.**

Les déplacements en vue de compétitions inscrites au calendrier officiel d'une fédération agréée et les séjours qui y sont liés échappent aux règles du CASF relatives aux séjours sportifs.

Paris, le 17 novembre 2016

Bénédicte CAZANAVE, Nicolas RAYNAUD et Luc JOURJON